



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_03_36

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Ville du Haillan de se faire accompagner dans le cadre de ses réflexions actuelles relatives au montage juridique que la Ville souhaiterait organiser avec DOMOFrance concernant sa salle polyvalente associative ;

CONSIDERANT que l'Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI) Inter-barreaux sise 20 Cours de Verdun à Bordeaux (33000) a toutes les compétences requises pour défendre au mieux les intérêts de la Ville du Haillan dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer un marché public de services juridiques avec l'Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI) Inter-barreaux sise 20 Cours de Verdun à Bordeaux (33000) pour accompagner la Ville du Haillan dans le cadre de ses réflexions actuelles relatives au montage juridique que la Ville souhaiterait organiser avec DOMOFrance concernant sa salle polyvalente associative.

Article 2 : De dire que les honoraires de l'avocat, pour cette mission, seront déterminés sur la base d'un taux de vacation horaire ramené à 200 € HT.

Article 3 : De dire que l'honoraire prévisible pour la présente consultation se situe dans une fourchette de 3 000 à 4 000 € HT.

Article 4 : De dire qu'en cas de demande de participation à des réunions de travail (par exemple : restitution de la consultation, point d'étapes, réunions stratégiques, etc), il pourra être facturé un honoraire complémentaire au temps passé.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 5 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Fait au Haillan, le 20 MARS 2025
La Maire,



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte